

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE87

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et Mme Gaillot

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'entrée en vigueur du II de l'article L. 211-35 du code rural et de la pêche maritime ne se justifie pas. L'interdiction de présentation des animaux d'espèces non domestiques lors d'émissions télévisées et autres émissions réalisées en plateau doit entrer en vigueur dès promulgation de la loi.